

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 544

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le donneur doit avoir procréé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Exiger que le donneur de gamètes ait procréé est essentiel pour qu'il puisse réaliser la portée de son geste, mais aussi à cause d'éventuelles conséquences psychologiques graves notamment lorsque le donneur n'aura pas eu d'autres enfants. Par ailleurs, il convient de rappeler que la stimulation ovarienne pour les femmes n'est pas sans risque.